



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2025
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Mauritanie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mauritanie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications².

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Mauritanie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mauritanie d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides⁴. Le Comité et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à la Mauritanie d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

5. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie de lever sa réserve à l'article 13 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de lever également la réserve à l'article 16⁶.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Mauritanie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'UNESCO a relevé que la Constitution mauritanienne de 1991, modifiée en 2017, ne garantissait pas le droit à l'éducation. Elle a recommandé à la Mauritanie de garantir le droit à l'éducation dans sa Constitution⁸.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait : a) que les lois et les politiques nationales n'étaient pas pleinement conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; b) que les lois et politiques employaient au sujet des personnes handicapées des notions et une terminologie péjoratives, qui mettaient l'accent sur les incapacités de ces personnes, renforçaient leur stigmatisation et relevaient d'une approche médicale et paternaliste du handicap. Le Comité a recommandé à la Mauritanie : a) d'harmoniser sa Constitution, sa législation et ses politiques relatives au handicap avec les dispositions de la Convention en intégrant le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans ses lois, règlements et politiques ; d) de supprimer de ses lois, politiques et réglementations toutes les dispositions dans lesquelles figuraient des termes péjoratifs et de veiller à ce que ces textes soient conformes au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Code du statut personnel et le Code de la nationalité mauritanienne ne contenaient pas de définition juridique de la discrimination à l'égard des femmes interdisant de manière explicite la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi que les formes de discrimination croisée. Il a constaté avec préoccupation qu'il existait encore des dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les articles 307 et 308 du Code pénal concernant les relations sexuelles consenties en dehors du mariage (*zina*) et d'autres crimes dits « moraux », les articles 8, 13 et 16 du Code de la nationalité concernant la transmission de la nationalité aux enfants et aux conjoints étrangers, et les dispositions du Code du statut personnel sur la tutelle, le mariage des enfants et le mariage forcé, la polygamie, le divorce, la garde des enfants et la gestion des biens¹⁰.

10. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) d'abroger ou de modifier d'urgence toutes les dispositions discriminatoires envers les femmes ; b) d'adopter une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe les manifestations directes et indirectes dans la sphère publique et dans la sphère privée, ainsi que les formes de discrimination croisée¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose des ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour remplir pleinement ses fonctions sur l'ensemble du territoire national. Il lui a également recommandé de mieux faire connaître la Commission et ses compétences, particulièrement celles liées aux disparitions forcées, auprès de l'ensemble de la population et des autorités nationales et locales¹².

12. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé la Mauritanie à appliquer intégralement les recommandations formulées au paragraphe 17 de ses observations finales¹³, visant à renforcer le comité interministériel chargé de l'élaboration de rapports et à le doter de ressources suffisantes pour la mise en œuvre des recommandations du Comité ainsi que d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation l'absence de mesures efficaces pour lutter contre la discrimination de fait concernant la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels à laquelle faisaient face certains groupes minoritaires et défavorisés. Il a également constaté avec préoccupation la discrimination et l'exclusion sociale dont faisaient l'objet les Haratines et les Négro-Africains (Halpulars, Soninkés et Wolofs), ainsi que les victimes d'esclavage, les descendants d'esclaves et ceux qui avaient récemment échappé à l'esclavage. Le même Comité a constaté la discrimination à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés¹⁵.

14. Le Comité a aussi relevé avec préoccupation que les relations consenties entre personnes du même sexe étaient érigées en infraction à l'article 308 du Code pénal¹⁶.

15. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de veiller à ce que le cadre juridique de la lutte contre la discrimination soit conforme aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; b) de garantir l'accès à des recours effectifs aux victimes de discrimination, incluant la possibilité d'obtenir réparation ; c) de prévenir et de combattre efficacement la discrimination dont était l'objet les Haratines et les Négro-Africains, ainsi que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris par des campagnes de sensibilisation et le recours à des mesures d'action positive¹⁷.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la modification de 2021 du Code de la nationalité maintenait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes mauritaniennes en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger. Il a noté avec préoccupation que l'accès limité des femmes – en particulier les femmes haratines, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, leurs enfants, les enfants nés de mères célibataires et les femmes des zones rurales du sud du pays – aux procédures d'enregistrement à l'état civil augmentait leur risque d'apatridie et pouvait les priver de l'accès aux services de base¹⁸.

17. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de modifier les articles 8, 13, 16 et 18 du Code de la nationalité afin de garantir aux femmes mauritaniennes des droits égaux à ceux dont jouissaient les hommes mauritaniens en matière de transmission de leur nationalité, y compris à leurs enfants nés à l'étranger et à leur conjoint étranger ; b) de veiller à ce que toutes les femmes, quel que soit leur statut matrimonial, aient accès à l'enregistrement des naissances pour leurs enfants nés en Mauritanie, et de modifier le Code du statut personnel afin que toutes les femmes et tous les hommes aient le droit d'obtenir un acte de naissance pour leurs enfants, quel que soit leur statut matrimonial ; c) de garantir aux femmes haratines, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, ainsi qu'aux femmes des zones rurales du sud du pays un accès abordable et sans formalités administratives à l'enregistrement des naissances et aux documents d'identité, afin de garantir leur accès aux services de base¹⁹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mauritanie de réviser le Code pénal afin d'abolir la peine de mort et de commuer les peines des femmes condamnées à mort pour avoir tué une personne qui les avait soumises à des violences fondées sur le genre²⁰.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation : a) que le Code pénal prévoyait toujours des peines de lapidation publique, de flagellation et d'amputation qui pourraient être imposées par les tribunaux, en dépit des dispositions législatives en vigueur, telles que la loi n° 2015-033 sur l'élimination de la torture et de

l'esclavage et le moratoire de fait sur la peine de mort ; b) que les autorités continuaient d'imposer des châtiments corporels aux personnes handicapées, y compris les enfants handicapés ; c) que les mutilations génitales féminines subsistaient, en particulier dans les *wilayas*²¹.

20. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) d'abroger toutes les dispositions autorisant la lapidation publique, la flagellation et l'amputation, de renforcer l'application des lois, politiques et pratiques qui interdisaient de faire subir à des personnes handicapées des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) d'abolir les châtiments corporels sur les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, sans aucune exception, dans tous les contextes ; c) de renforcer l'application de la législation nationale sur les mutilations génitales féminines et du Plan d'action national en faveur de l'abandon volontaire des mutilations génitales féminines dans les *wilayas*, en vue d'éliminer cette pratique²².

21. Le Comité des disparitions forcées est préoccupé par le principe d'obéissance hiérarchique, prévu par l'article 8 de la loi portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ainsi que la possibilité légale d'exemption des subordonnés de toute responsabilité qui relèverait de l'article 111 du Code pénal. Le Comité a également constaté que la législation pénale ne développait pas suffisamment la question de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques. Le Comité a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce qu'aucun ordre ni aucune instruction donnés par une autorité publique, civile, militaire ou autre ne puissent être invoqués pour justifier des faits de disparition forcée, et à ce que les subordonnés qui refusaient d'obéir à l'ordre de commettre une disparition forcée ne soient pas sanctionnés. Il lui a également recommandé de prévoir l'engagement de la responsabilité pénale du supérieur²³.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

22. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la législation mauritanienne en matière de lutte contre le terrorisme, notamment la loi n° 2010-035 modifiée par la loi n° 2016-015, autorisait, sur la base de son article 23, une garde à vue pouvant aller jusqu'à quinze jours, renouvelable deux fois, pour les personnes soupçonnées d'infractions terroristes. Cela soulevait de sérieuses préoccupations au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concernait la prévention de la torture, la protection contre la détention arbitraire et le droit à un procès équitable. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mauritanie de limiter la durée initiale de la garde à vue à sept jours, renouvelable une seule fois par décision motivée d'un juge²⁴.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les auteurs de ces violences fondées sur le genre jouissaient souvent de l'impunité parce que le cadre juridique ne protégeait pas suffisamment les femmes et que les cas de violence n'étaient pas systématiquement signalés en raison de la méfiance des femmes à l'égard du système judiciaire et de la police, et notamment du risque qu'elles couraient d'être accusées d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage (*zina*) et donc poursuivies pour cette infraction passible de la peine de mort, et de subir lors des examens médico-légaux censés établir le viol, des tests de virginité non conformes aux protocoles et normes sanitaires internationaux. Le Comité a également noté avec inquiétude que les femmes devaient amener quatre témoins pour établir une présomption sérieuse de viol et qu'elles étaient souvent revictimisées en raison des réactions des intervenants de première ligne et des responsables de l'application des lois, qui ne tenaient pas compte des questions de genre. Il a regretté que la Mauritanie n'ait pas de services de protection et de soutien pour les victimes, lesquels sont largement délégués à des organisations non gouvernementales²⁵.

24. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de libérer immédiatement toutes les filles accusées de *zina* et détenues sur ce fondement, d'abandonner les poursuites à leur rencontre et d'abroger la règle de procédure qui obligeait les femmes à amener quatre témoins pour établir un cas de viol ; b) de financer suffisamment les services de soutien aux victimes et les refuges gérés par des organisations non gouvernementales et de garantir que de tels services existent et soient accessibles dans toutes les régions du pays ; c) d'encourager le

signalement des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre, notamment en créant dans les commissariats de police des sections spéciales, attentives aux questions de genre, chargées de recevoir et d'enregistrer les plaintes des femmes, et en mettant en place un programme de protection des victimes et des témoins ; d) de soutenir la création dans les hôpitaux et les centres de santé publics d'unités spécialisées dans la prise en charge de femmes et d'enfants victimes de violence sexuelle, et de systèmes informatisés pour la lutte contre la violence sexuelle et la gestion des cas ; e) d'adopter des lignes directrices et des protocoles sur la manière de documenter les cas de violence sexuelle en tenant compte des questions de genre, d'interdire les tests dits de virginité et de supprimer toute disposition qui subordonne l'aide médicale et l'analyse médico-légale à une ordonnance de la police²⁶.

25. Le même Comité s'est dit gravement préoccupé par la persistance de l'excision et d'autres pratiques néfastes similaires infligées aux filles dans toute la Mauritanie, ainsi que par l'impunité généralisée dont jouissaient les auteurs de ces pratiques. Il a exhorté la Mauritanie à veiller à ce que les auteurs de mutilations génitales féminines soient poursuivis et adéquatement punis, y compris ceux qui finançaient, aidaient ou encourageaient cette pratique néfaste, et à offrir d'autres possibilités de revenus aux exciseuses traditionnelles²⁷.

26. Le Comité sur les disparitions forcées a relevé que les propositions visant à établir un processus de vérité et de réconciliation pour régler les questions humanitaires non résolues (passif humanitaire) n'avaient jusqu'alors pas fait l'objet d'un examen approfondi²⁸.

27. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie de redoubler d'efforts pour que : a) tous les cas de disparition forcée relevant de la période du passif humanitaire fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, et que ces enquêtes soient poursuivies jusqu'à ce que le sort des personnes disparues ait été élucidé ; b) toutes les personnes ayant participé à la commission d'une disparition forcée, y compris les supérieurs hiérarchiques militaires et civils, soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ; c) toutes les personnes disparues dont le sort demeurerait inconnu soient recherchées et localisées sans retard et qu'en cas de décès, leurs dépouilles mortelles ou restes soient identifiés, respectés et restitués à leurs proches par les moyens et procédures nécessaires à des funérailles dignes et conformes aux souhaits et aux traditions culturelles de la famille et de la communauté à laquelle ils sont restitués ; d) toutes les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée obtiennent une réparation rapide, intégrale et adéquate²⁹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels qui travaillaient dans la lutte contre la discrimination, la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, exerçaient leurs activités dans des conditions restrictives et étaient souvent exposés à diverses formes de harcèlement ou de représailles. Le Comité est également préoccupé par les dispositions légales, y compris celles contenues dans la loi n° 2021-021 du 2 décembre 2021 portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen, qui pourraient être utilisées pour restreindre de manière arbitraire les activités et le travail des défenseurs des droits de l'homme³⁰.

29. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) d'accélérer l'adoption de la loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme ; b) d'entamer des consultations ouvertes et transparentes avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes dans le processus d'élaboration et d'adoption de cette loi ; c) d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que des dispositions légales soient utilisées de manière arbitraire pour restreindre les activités et le travail des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, surtout ceux qui travaillent dans la lutte contre la discrimination, l'esclavage et les pratiques esclavagistes³¹.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que des pratiques similaires à l'esclavage persistaient dans les zones rurales et que des efforts demeuraient nécessaires en matière de lutte contre la discrimination et la stigmatisation des anciens esclaves et descendants d'esclave. L'équipe de pays a recommandé une application rigoureuse de la loi et un renforcement des capacités du parquet spécialisé ainsi qu'une action systématique et coordonnée qui intègre toutes les parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs, de manière à combattre les causes profondes de l'esclavage et à répondre efficacement à ses multiples facettes³².

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le cadre législatif et institutionnel visant à combattre et prévenir la traite des personnes ne prenait pas en compte les questions de genre, portait une attention limitée aux groupes défavorisés et ne prévoyait ni l'identification rapide des victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance et de protection appropriés, ni les poursuites contre les auteurs des faits³³.

32. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie d'intégrer les questions de genre dans son cadre de lutte contre la traite et de renforcer les possibilités d'identification rapide des victimes et d'orientation vers les services appropriés, de protéger et de soutenir les groupes défavorisés de femmes et de filles davantage susceptibles d'être victimes de la traite, notamment les femmes migrantes, les femmes haratines, les femmes prostituées, les femmes handicapées et les filles exploitées dans la mendicité forcée. Il a demandé à la Mauritanie de l'informer, dans son prochain rapport, du nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et sur les peines infligées aux auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains³⁴.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que le taux de chômage parmi les jeunes et les femmes restaient élevés. Il était préoccupé par les défis auxquels faisaient face les Haratines et les Négro-Africains pour accéder au marché du travail³⁵.

34. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi qui soit assortie d'objectifs précis pour réduire le chômage et combattre toute forme de discrimination, en ciblant les efforts en particulier sur les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et tous les autres groupes touchés par la discrimination, notamment les Haratines et les Négro-Africains ; b) de redoubler d'efforts pour renforcer la qualité des programmes d'éducation et de formation technique et professionnelle, et de les adapter pour qu'ils permettent l'accès et l'insertion au travail, notamment des groupes les plus touchés par le chômage³⁶.

35. Le même Comité est préoccupé par les allégations d'intimidations, de pressions et de discriminations à l'égard des travailleurs et des dirigeants syndicaux, et celles selon lesquelles, dans la pratique, l'exercice de certains droits syndicaux n'était pas garanti. Il a recommandé à la Mauritanie de mettre en place des mécanismes propres à protéger efficacement les droits syndicaux de tous les travailleurs. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de discrimination³⁷.

8. Droit à la sécurité sociale

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par le fait que, malgré les efforts déployés par la Mauritanie pour renforcer son système de sécurité sociale, un nombre élevé de personnes continuaient à être exclues du système de sécurité sociale, qui ne couvrait pas tous les risques et aléas sociaux. Le Comité a recommandé à la Mauritanie de redoubler d'efforts dans l'élaboration d'un système de sécurité sociale qui soit adéquat et accessible à toutes et à tous et qui, notamment, garantis une couverture sociale universelle, offre des prestations suffisantes à toutes et à tous, en particulier aux groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, de manière à leur garantir des conditions de vie décentes, et couvrir tous les risques et aléas sociaux. Il l'a encouragée à continuer à augmenter la

couverture des programmes de transfert d'espèces à toutes les familles les plus défavorisées et marginalisées afin de leur garantir des conditions de vie décentes³⁸.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux de mortalité maternelle était élevé, surtout en milieu rural. Il était préoccupé par le fait que l'approvisionnement en eau potable et les installations d'assainissement restaient limités, surtout dans les zones rurales. Il a recommandé à la Mauritanie d'adopter un cadre législatif et institutionnel ainsi qu'une stratégie intégrale pour garantir le droit à une alimentation adéquate et lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, en particulier pour les enfants de moins de 5 ans, les femmes enceintes et femmes qui allaitaient ainsi que les personnes vivant dans les zones rurales. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour que l'ensemble de la population, en particulier les groupes les plus marginalisés et défavorisés et les personnes qui vivaient dans des zones rurales et reculées, ait accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, et notamment d'assurer la fourniture adéquate de ces services dans les centres de santé et les écoles³⁹.

10. Droit à la santé

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation : a) que les femmes et les filles n'avaient pas suffisamment accès aux services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux technologies numériques qui accélèrent la fourniture de services de santé, en particulier dans les zones rurales ; b) que le taux de mortalité maternelle restait élevé, notamment parmi les adolescentes, et que les soins obstétricaux et néonataux d'urgence de base étaient insuffisants ; c) que de nombreux avortements étaient pratiqués dans des conditions dangereuses dans le pays, où les avortements ne pouvaient être pratiqués légalement que dans des circonstances extrêmement limitées, notamment lorsque la vie de la femme enceinte était en danger⁴⁰.

39. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de mettre en œuvre efficacement la loi sur la santé de la reproduction (2017) et la Stratégie nationale de promotion de la santé de la reproduction et y sensibiliser, en mettant l'accent sur les filles et les femmes victimes de mariages d'enfants et/ou de mariages forcés, ainsi que sur les femmes et les filles vivant en milieu rural ; b) d'augmenter ses dépenses de santé et d'améliorer la couverture et l'accès à des services de santé de qualité sur l'ensemble de son territoire ; c) de modifier l'article 23 du Code pénal et l'article 21 de la loi sur la santé de la reproduction pour dépénaliser l'avortement dans tous les cas, afin de garantir que les femmes qui tentent de subir ou subissent un avortement ne puissent faire l'objet de poursuites pénales, et de légaliser l'avortement au moins dans les cas de viol, d'inceste, de menaces pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de risques de graves déficiences du fœtus⁴¹.

11. Droit à l'éducation

40. L'UNESCO a indiqué que la loi n° 23 de 2022 sur le système éducatif national garantissait bien le droit à l'éducation, mais uniquement pour les citoyens, selon le principe de non-discrimination. Cette loi garantissait l'enseignement obligatoire de 6 à 15 ans, pour une durée de neuf ans. Elle prévoyait la gratuité de l'enseignement public, mais ne précisait pas expressément les niveaux concernés par cette disposition. Elle prévoyait également trois années d'enseignement préprimaire pour les enfants âgés de 3 à 5 ans ; Toutefois, cet enseignement n'était ni obligatoire ni expressément présenté comme gratuit⁴².

41. L'UNESCO a recommandé à la Mauritanie : a) d'inscrire le droit à l'éducation pour tous, et pas seulement pour les citoyens, dans la législation ; b) de veiller à ce que la législation prévoit au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, et de faire en sorte que l'enseignement préscolaire soit gratuit et obligatoire pendant au moins quatre ans ; c) de transmettre régulièrement à l'Institut de statistique de l'UNESCO des données sur l'enseignement, en particulier l'enseignement préprimaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que sur les taux d'alphabétisation des filles et des femmes⁴³.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

42. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les projets du système des Nations Unies avaient inclus des groupes marginalisés dans les dynamiques de développement, mais les inégalités territoriales persistaient et freinaient l'impact global. L'équipe de pays a recommandé à la Mauritanie de donner la priorité aux régions présentant un profil de vulnérabilité et de pauvreté élevées dans la mise en œuvre des projets de développement en focalisant sur l'autonomisation des femmes et des jeunes⁴⁴.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par l'absence de plan national d'adaptation aux changements climatiques et par le fait que les conséquences environnementales des changements climatiques, notamment les sécheresses, influaient grandement sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays. Il a recommandé à la Mauritanie de redoubler d'efforts pour avancer dans le processus de formulation et de mise en œuvre du plan national d'adaptation aux changements climatiques, et de prendre toutes les mesures d'adaptation nécessaires pour protéger l'environnement et remédier à sa dégradation⁴⁵.

44. Le même Comité a regretté de n'avoir pas reçu d'informations approfondies sur le cadre juridique visant à s'assurer que les entreprises exerçaient la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Il a recommandé à la Mauritanie de prendre, dans le cadre d'un processus consultatif et participatif avec les parties prenantes, notamment les travailleurs et les entreprises, des mesures législatives et administratives, y compris l'adoption d'un plan d'action, afin que les activités exercées par les entreprises nationales et internationales dans l'État partie n'aient pas d'incidence négative sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes en Mauritanie, qui touche de manière disproportionnée les groupes de femmes défavorisées. Le Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de soumettre d'urgence au Parlement, pour adoption, le projet de loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles et d'adopter des mesures ciblées pour protéger les femmes haratines, les femmes réfugiées, apatrides ou migrantes, les femmes handicapées et les femmes rurales ; b) d'ériger en infractions pénales toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, sans exemptions, en veillant à ce que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement et prenne en compte toutes les circonstances coercitives, conformément aux normes internationales en matière de droits humains⁴⁷.

46. Le même Comité a noté avec inquiétude des allégations concernant 13 affaires, selon lesquelles des membres du personnel en uniforme de missions de maintien de la paix de l'ONU appartenant aux contingents fournis par la Mauritanie s'étaient rendus coupables d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels. Il a recommandé à la Mauritanie : a) de mettre en œuvre du Plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité et le Plan tel que reconduit ; b) d'enquêter sur les faits d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels commis par des membres du personnel en uniforme des missions de maintien de la paix de l'ONU appartenant aux contingents fournis par la Mauritanie, et de poursuivre et punir comme il convenait les responsables ; c) de désigner un coordonnateur chargé de traiter les demandes de reconnaissance de paternité et de pension alimentaire dans les cas susmentionnés où l'inconduite sexuelle de membres du contingent avait entraîné la conception et la naissance d'un enfant⁴⁸.

2. Enfants

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'en dépit des mesures adoptées pour lutter contre le travail des enfants, de nombreux enfants de moins de 14 ans pratiquaient une forme d'activité économique. Ces enfants, notamment ceux qui étaient descendants d'esclaves, migrants et les plus touchés par la pauvreté, étaient souvent victimes d'exploitation économique ou soumis aux pires formes de travail des enfants. Le Comité a également relevé avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants étaient soumis à la mendicité forcée, notamment les enfants *talibés* et les enfants en situation de rue⁴⁹.

48. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de renforcer son système de protection intégrale des enfants, notamment le Conseil national de l'enfance, afin de garantir une prise en charge effective des enfants qui se trouvaient dans une situation de vulnérabilité particulière, notamment les enfants victimes d'esclavage, les enfants migrants, les enfants en situation de rue et les enfants *talibés* ; b) de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les pires formes de travail des enfants, ainsi que leur exploitation économique, surtout dans l'économie informelle, de veiller à ce que les dispositions légales sur le travail des enfants soient dûment appliquées et que les personnes qui exploitaient des enfants soient dûment sanctionnées, et d'assurer un contrôle efficace de l'application des dispositions légales sur le travail des enfants⁵⁰.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation des exceptions à l'âge minimum légal du mariage, fixé à 18 ans par l'article 6 du Code du statut personnel (2001), et de la proportion toujours élevée de mariages d'enfants et de mariages forcés en Mauritanie, en particulier dans les zones rurales, qui exposaient les filles et les femmes soumises à de telles unions forcées à des conséquences néfastes, en particulier sur la santé et le développement des filles, notamment sur leur droit à l'éducation et à l'intégrité corporelle, et à un risque accru de violence fondée sur le genre⁵¹.

50. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie : a) de modifier l'article 6 du Code du statut personnel de manière à supprimer toutes les exceptions à l'obligation pour les femmes et les hommes d'avoir au moins 18 ans pour se marier ; b) d'ériger le mariage d'enfants en infraction pénale et de poursuivre et de punir adéquatement les adultes mariés à des enfants et les personnes qui facilitaient le mariage d'enfants et le mariage de filles jugées incapables sur le fondement de l'article 6 du Code du statut personnel⁵².

3. Personnes handicapées

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation : a) que la discrimination à l'égard des personnes handicapées ne faisait pas l'objet d'une définition complète, qui englobait les formes de discrimination multiples et croisées ; b) que le refus d'aménagement raisonnable n'était pas reconnu comme une forme de discrimination fondée sur le handicap. Le Comité a recommandé à la Mauritanie : a) d'adopter une définition complète de la discrimination fondée sur le handicap, qui englobait la discrimination multiple et croisée fondée sur l'âge, la race, le genre, l'origine ethnique, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, la nationalité et le statut migratoire ou toute autre situation, et de veiller à ce que les personnes handicapées soient pleinement protégées contre la discrimination ; b) de légiférer pour que le refus d'aménagement raisonnable, dans quelque domaine que ce soit, soit reconnu comme une forme de discrimination, et d'adopter une définition explicite de l'aménagement raisonnable, qui soit conforme à l'article 2 de la Convention⁵³.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mauritanie de décriminaliser les relations homosexuelles librement consenties et d'abroger l'article 308 du Code pénal, ainsi que toute disposition légale discriminatoire concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de lutter contre la discrimination et la stigmatisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, y compris par des campagnes de sensibilisation, et de faire en sorte que nul ne subisse de discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre⁵⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile faisaient toujours l'objet d'arrestations arbitraires, de détentions, de refoulements, de mauvais traitements, de discriminations et de corruption systémique en Mauritanie, et que les femmes migrantes couraient des risques particuliers. Il a été informé de cas de descentes de police nocturnes, de violences verbales et physiques, d'agressions sexuelles et d'extorsions. De nombreuses femmes ont été menottées pendant les expulsions, ce qui était une pratique dégradante. Dans certains cas, elles ont été expulsées séparément de leurs enfants ou de leurs conjoints, ce qui constituait une violation du principe de l'unité familiale. Outre les informations concernant des cas de détention et d'expulsion, le Rapporteur spécial a été informé que des demandeurs d'asile et des réfugiés subissaient le même sort que d'autres migrants⁵⁵.

54. Le même Rapporteur spécial a recommandé à la Mauritanie : a) de mettre fin aux expulsions collectives de migrants et de veiller à ce que chaque cas individuel soit évalué avant toute expulsion ; b) d'assurer la protection de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant en appliquant des protocoles qui évitent aux familles d'être séparées lors de leur expulsion ou débarquement ; c) de créer des organismes indépendants chargés d'enquêter sur les infractions liées à la corruption et aux mauvais traitements, et commises par des policiers contre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et de les sanctionner ; d) de renforcer le contrôle judiciaire de la détention et de garantir l'humanisation des conditions de détention dans tous les centres⁵⁶.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Mauritanie avait démontré un engagement important envers la protection des réfugiés. Toutefois, des préoccupations subsistaient, notamment concernant le respect du principe de non-refoulement et la détention. L'absence d'un cadre législatif national complet sur l'asile constituait un obstacle majeur à la protection effective des réfugiés. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'une loi spécifique sur l'asile faisait encore défaut, limitant les garanties juridiques, notamment en matière d'accès au territoire et de liberté de circulation. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi noté que la protection des réfugiés vulnérables, notamment les femmes et les enfants, demeurait insuffisante. Ces derniers étaient exposés à des risques importants de violence, d'exploitation ou de mariage forcé, tandis que les mécanismes existants – en matière de refuges, de services d'urgence ou d'accès à la justice – restaient largement limités⁵⁷.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Mauritanie : a) d'adopter une loi nationale sur l'asile conforme à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; b) de clarifier les procédures de débarquement dans le cadre des mouvements mixtes pour garantir la protection contre le refoulement ; c) de publier une circulaire excluant les réfugiés des dispositions d'expulsion de la loi migratoire ; d) de procéder à la délivrance de cartes d'identité et de documents de voyage conformément aux normes internationales⁵⁸.

6. Apatrides

57. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le risque d'apatridie restait élevé en Mauritanie et que de nombreux enfants réfugiés nés dans le pays ne possédaient toujours pas d'acte de naissance. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accélérer l'enregistrement et la délivrance de numéros d'identité⁵⁹.

Notes

¹ A/HRC/47/6, A/HRC/47/6/Add.1 and A/HRC/47/2.

² E/C.12/MRT/CO/2, paras. 60 and 61.

³ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 45; and E/C.12/MRT/CO/2, para. 61.

⁴ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 31 (e).

⁵ Ibid.; and United Nations country team submission for the universal periodic review of Mauritania, p. 14.

⁶ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 9.

- ⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of Mauritania, para. 22 (i).
- ⁸ Ibid., paras. 2 and 22 (ii).
- ⁹ CRPD/C/MRT/CO/1, paras. 5 (a) and (b) and 6 (a) and (b).
- ¹⁰ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 10.
- ¹¹ Ibid., para. 11 (a) and (b).
- ¹² CED/C/MRT/CO/1, para. 12.
- ¹³ CMW/C/MRT/CO/1, para. 17.
- ¹⁴ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCMW%2FFUL%2FMRT%2F50310&Lang=en.
- ¹⁵ E/C.12/MRT/CO/2, para. 16.
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ Ibid., para. 17 (a)–(c).
- ¹⁸ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 30.
- ¹⁹ Ibid., para. 31 (b)–(d).
- ²⁰ Ibid., para. 25 (c).
- ²¹ CRPD/C/MRT/CO/1, para. 27.
- ²² Ibid., para. 28.
- ²³ CED/C/MRT/CO/1, paras. 19 and 20.
- ²⁴ United Nations country team submission, pp. 3 and 4.
- ²⁵ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 24.
- ²⁶ Ibid., para. 25 (d)–(h).
- ²⁷ Ibid., paras. 20 and 21 (b).
- ²⁸ CED/C/MRT/CO/1, para. 21.
- ²⁹ Ibid., para. 22.
- ³⁰ E/C.12/MRT/CO/2, para. 6.
- ³¹ Ibid., para. 7 (a)–(c).
- ³² United Nations country team submission, pp. 2 and 5.
- ³³ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 26.
- ³⁴ Ibid., para. 27.
- ³⁵ E/C.12/MRT/CO/2, para. 22.
- ³⁶ Ibid., para. 23.
- ³⁷ Ibid., paras. 28 and 29.
- ³⁸ Ibid., paras. 30 and 31.
- ³⁹ Ibid., paras. 42, 43 (a), 46 and 47.
- ⁴⁰ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 36 (a)–(c).
- ⁴¹ Ibid., para. 37 (a)–(c).
- ⁴² UNESCO submission, para. 3.
- ⁴³ Ibid., para. 22 (iii), (iv) and (vi).
- ⁴⁴ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁴⁵ E/C.12/MRT/CO/2, paras. 40 and 41.
- ⁴⁶ Ibid., paras. 8 and 9.
- ⁴⁷ CEDAW/C/MRT/CO/4, paras. 24 and 25 (a) and (b).
- ⁴⁸ Ibid., paras. 16 and 17.
- ⁴⁹ E/C.12/MRT/CO/2, para. 32.
- ⁵⁰ Ibid., para. 33 (a) and (b).
- ⁵¹ CEDAW/C/MRT/CO/4, para. 22.
- ⁵² Ibid., para. 23 (a) and (b).
- ⁵³ CRPD/C/MRT/CO/1, paras. 9 and 10.
- ⁵⁴ E/C.12/MRT/CO/2, para. 17 (d).
- ⁵⁵ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/statements/20250912-eom-stm-sr-migrants-en.pdf>.
- ⁵⁶ Ibid.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, pp. 13 and 14.
- ⁵⁸ Ibid., p. 14.
- ⁵⁹ Ibid., pp. 13 and 14.